



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) relative à l'envoi d'une lettre en français à l'association « Zwischen Venn und Schneifel » par Reprobel.

*
* *

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 28 juin 2018.

A notre demande de renseignements, vous nous répondez le 14 août 2018 ce qui suit :

«Je me réfère à votre lettre du 3 juillet dernier évoquant le dépôt d' une plainte auprès de la Commission permanente de Contrôle Linguistique contre la société de gestion Reprobel. Vous avez demandé les informations nécessaires dans ce cadre.

La société de gestion Reprobel a été autorisée à exercer ses activités par l'arrêté ministériel du 27 juin 1996 (M.B. 30 juillet 1996). Elle procède aux perceptions liées à l' utilisation de photocopies d'œuvres protégées sur le territoire belge. Tous les débiteurs (entreprises, administrations publiques, etc.) sont dès lors tenus de déclarer toute utilisation de ces œuvres.

Conformément à l'article XI.279 du Code de droit économique, le service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteurs et de droits voisins du SPF Economie (ci-après « Service de contrôle ») veille au respect des dispositions du livre XI relatif au droit d'auteur et de ses arrêtés d' exécution.

En premier lieu, je me réfère à l'avis n° 30/188/II/PD du 17 février 1999 de votre Commission, dans lequel il a été considéré que Reprobel relevait de l' application de l'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l' AR du 18 juillet 1966.

Le Service de contrôle a pris contact avec Reprobel dans le cadre de cette plainte.

Reprobel a communiqué au Service de contrôle que tous ses formulaires de déclaration, de même que les lettres de rappel à ce sujet, étaient disponibles en allemand. Lorsqu'un débiteur demande la version allemande, Reprobel envoie ces formulaires à cette personne ou à cette

institution. Elle reconnaît que les formulaires en allemand ne sont pas envoyés automatiquement mais uniquement après une demande expresse. Vous trouverez en annexe les différentes lettres d'accompagnement rédigées à ce sujet par Reprobel.

Reprobel a également signalé que son site internet serait bientôt à nouveau disponible en allemand, comme c'était le cas auparavant. A la suite d'une modification légale du 22 décembre 2016, la réglementation a été profondément revue et le site internet de Reprobel devait être adapté en conséquence. A l'heure actuelle, Reprobel est encore en train d'élaborer la version allemande de son site.

Reprobel a toutefois indiqué avoir une objection formelle au fait qu'elle tombait sous le coup des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Elle indique toujours proposer les documents requis dans l'intérêt du débiteur mais, à son sens, elle ne relève pas de la qualification de « personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission que dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général ». Elle déclare expressément être une société de droit privé dont les tâches ne dépassent pas les limites d'une entreprise privée.

Elle a rédigé un document expliquant les raisons pour lesquelles elle ne peut être assimilée à une autorité nationale administrative ou à une entreprise privée exerçant des tâches dépassant les limites d'une entreprise privée. Vous trouverez également en annexe ce document de Reprobel. Elle invoque pour cela la jurisprudence belge et étrangère, qui considère qu'une société de gestion n'est pas une autorité nationale administrative.

Reprobel demande dès lors à votre Commission si ces arguments modifient l'avis formulé à l'époque et/ou si elle peut être entendue à ce sujet. »

*

* *

La société Reprobel a été chargée, par arrêté royal du 15 octobre 1997, de la perception et de la répartition des rémunérations pour la copie d'oeuvres fixées sur un support graphique ou analogue.

Elle doit dès lors être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le fait que, suivant l'analyse de Reprobel, cette société ne tomberait pas sous l'application des LLC est sans objet. S'il est vrai que Reprobel ne peut effectivement pas être considérée comme un organisme d'Etat, cela n'empêche nullement qu'elle répond clairement aux conditions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des LLC qui précise clairement « une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée », ce qui est précisément le cas en l'espèce.

Par conséquent, elle est tenue, dans le cadre de cette mission, de respecter les LLC dans ses rapports avec les particuliers et les services publics, ainsi que pour les avis et communications au public.

Une lettre est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre en question aurait donc dû être rédigée en allemand.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE